

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Pontoise

Jugement du :
7EME CHAMBRE 5

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Pontoise le
DÉCEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de _____ juge, présidente du tribunal correctionnel
désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3
du code de procédure pénale,

assistée de _____ faisant fonction de greffier,

en présence de _____ substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :

né le _____ à _____

de _____

Nationalité :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale :

non comparant représenté avec mandat par Maître LESAGE Matthieu, avocat au
barreau de PARIS, substitué par Maître HERNANDO Xavier-Alexandre, avocat au
barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le

à _____

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de [redacted]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître HERNANDO Xavier-Alexandre, substituant Maître LESAGE Matthieu, conseil de [redacted], a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du [redacted] le président du tribunal de grande instance de Pontoise a déclaré [redacted] coupable des faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS commis le [redacted] à [redacted]

- a prononcé à l'encontre de [redacted] la suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS ;

à titre de peine complémentaire,
- a ordonné à l'encontre de [redacted] l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de SIX MOIS ;

Opposition à cette décision a été formée par [redacted] le [redacted] par lettre recommandée avec accusé de réception

Une convocation à l'audience du [redacted] a été remise à [redacted] le [redacted] par un officier de police judiciaire.

[redacted] n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à [redacted] le [redacted], en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par [redacted] à l'ordonnance pénale prononcée à son encontre le [redacted] par le président du tribunal de grande instance de Pontoise et de mettre à néant cette ordonnance pénale ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Par conclusions déposées à l'audience,

Il sollicite, en conséquence, que le tribunal constate la nullité des procès-verbaux afférents aux analyses sanguines constatant la présence de produits stupéfiants et de le renvoyer purement et simplement des fins de la poursuite.

Il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par

En conséquence, il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Déclare recevable l'opposition formée par _____ à l'ordonnance pénale prononcée à son encontre le _____ par le président du tribunal de grande instance de Pontoise ;

Met à néant l'ordonnance pénale prononcée à l'encontre d' _____ par le président du tribunal de grande instance de Pontoise ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par

Constata la nullité des procès-verbaux afférents aux analyses sanguines constatant la présence de produits stupéfiants ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe _____ des fins de la poursuite ;

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier et Chef

